

Québec, le 30 juin 2016

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Exploration Osisko Baie-James
300, St-Paul, suite 200
Québec (Québec) G1K 7R1

N/Réf. : 3215-14-018

Objet : Projet Fosse-Au-Kan – Activités de décapage par Exploration
Osisko Baie-James Inc.

Monsieur,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 22 mars 2016 et complétés le 20 mai 2016, concernant le projet Fosse-Au-Kan sur la propriété Kan située à environ 80 km au sud-ouest de Kuujjuaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- activités de décapage comprenant le creusement de tranchées et l'échantillonnage en continu de la roche par le biais de rainures (décapage d'environ 1500 m³ de sol par an pendant trois ans, soit 4500 m³ jusqu'en 2018 inclusivement);
- autres activités de décapage requises pour le nivellement de plateformes de forage et l'amélioration de sentiers.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Simon Hébert, d'Exploration Osisko Baie-James Inc., à M^{me} Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 22 mars 2016, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet Fosse-Au-Kan, 4 pages :
- Formulaire de renseignements préliminaires signé par M. Simon Hébert, P. Geo., datés du 22 mars 2016, 12 pages, 5 cartes et 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-018

30 juin 2016

- Lettre de M. Simon Hébert, d'Exploration Osisko Baie-James Inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 20 mai 2016, concernant un complément d'information à la demande de non-assujettissement pour le projet Fosse-Au-Kan, 2 pages, 2 cartes et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay